



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

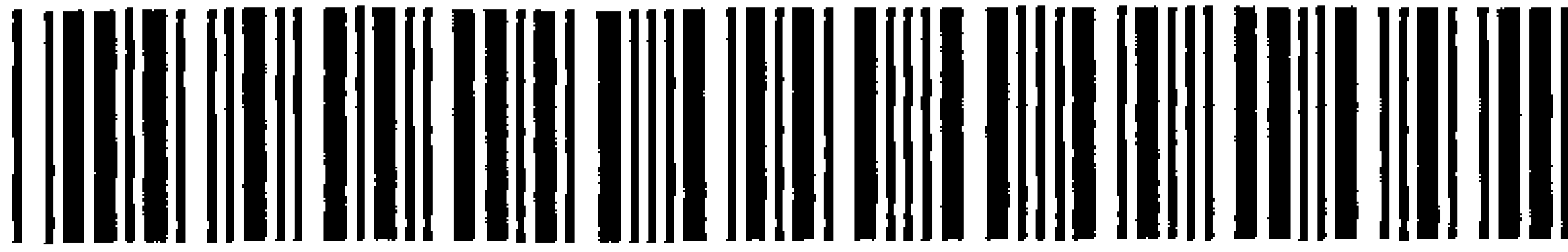
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 26240

Numéro SIREN : 500 797 907

Nom ou dénomination : XAVIER BORDRY

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2014 sous le numéro de dépôt 59503



1405956902

DATE DEPOT : 2014-07-01  
NUMERO DE DEPOT : 2014R059503  
N° GESTION : 2007B26240  
N° SIREN : 500797907  
DENOMINATION : XAVIER BORDRY  
ADRESSE : 9 boulevard du Montparnasse 75006 Paris  
DATE D'ACTE : 2014/04/04  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

Grefle du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte depose le

01 JUL. 2014

Sous le N° :

**XAVIER BORDRY**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 15.000 €**

**Siège social : 9, Boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS**

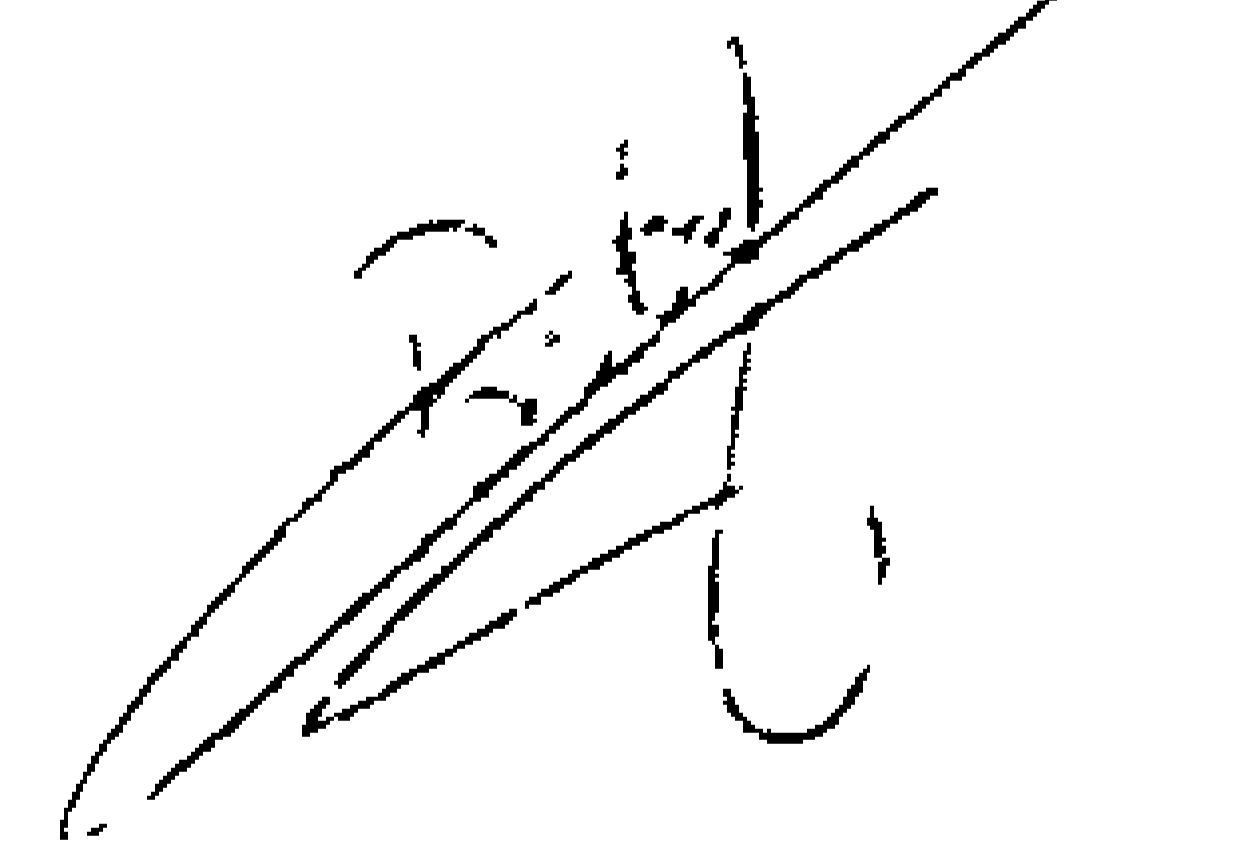
**500 797 907 R.C.S. PARIS**

CAB 26240

**STATUTS**

**MIS A JOUR LE 4 AVRIL 2014**

*Greffier Carjane.*



## STATUTS de la SAS d'expertise comptable et de commissariat aux comptes XAVIER BORDRY

Les soussignés

- Mr BORDRY Xavier, né le 19-10-1973 à AULNAY SOUS BOIS de nationalité française, domicilié au 27 rue Robert de Flers 75015 PARIS, célibataire, expert-comptable, et - Melle Laurence ETHEVE, née le 15-02-1974 à Saint Denis de la Réunion, de nationalité française, domiciliée au 27 rue Robert de Flers 75015 PARIS, célibataire, manager comptable, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société constituée par le présent acte.

### Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 20 décembre 2012.

### Article 2 - Dénomination

La dénomination est : XAVIER BORDRY

Le sigle est : SAS XB

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et à la Compagnie sous sa dénomination sociale

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie où la société est inscrite.

### Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 9, Boulevard du Montparnasse - 75006 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la présidence et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

HE

XB

## Article 6 - Apports - Formation du capital

### I. APPORTS EN NATURE

NEANT

### II. APPORTS EN NUMERAIRE

- MR BORDRY apporte à la société une somme en espèces de 99 euros (correspondant à 99 actions)
- Melle ETHEVE apporte à la société une somme en espèces de 1 euro correspondant à 1 action

### III. APPORTS EN INDUSTRIE

NEANT

### IV. RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette  
de ....., ci .....0..... euros
- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme  
de ....., ci 100 euros
- Total égal au capital social : ..... 100 euros

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2012, le capital a été augmenté d'une somme de 14.900 € par incorporation du report à nouveau créateur.

Le capital social est fixé à quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de 150 euros chacune, entièrement libérées et réparties entre les Actionnaires en proportion de leurs droits respectifs.

## Article 7 - Avantages particuliers (le cas échéant)

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

## Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des actionnaires

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Il est divisé en 100 actions, intégralement libérées souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

à MR BORDRY (président) 99 actions, numérotées ...1. à .99... inclus, soit	...99 parts
à Melle ETHEVE 1 action, numérotée 100, soit	1 part
Total du nombre d'actions composant le capital social	<hr/> 100 parts

Soit CENT actions

Les soussignés déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

LE

XB

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Le capital de 15.000 euros a été déposé à la Caisse Régionale de crédit agricole mutuel de Paris et d'Ile de France dont le siège est à Paris 12<sup>ème</sup>, 26 quai de la Râpée. Les sommes sont portées à un compte bloqué ouvert dans les livres de la Caisse Régionale au nom de la société en formation « Xavier Bordry ». Les sommes déposées seront débloquées à la demande du mandataire de la société sur présentation d'une attestation d'immatriculation de la société délivrée par le Greffe du Tribunal de Commerce.

#### Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

#### Article 10 - Transmission des actions

Le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions est requis pour toute transmission d'actions au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un actionnaire, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'actionnaire.

#### Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

#### Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

#### Article 13 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### Article 14 - Présidence

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, choisis parmi les actionnaires expert-comptable et nommé, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales.

Chacun des présidents a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coactionnaires, les présidents ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des actionnaires, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des actionnaires aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales, le président peut résigner ses fonctions, en prévenant les actionnaires trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des actionnaires prise à la majorité ordinaire.

Chaque président a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des actionnaires ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

#### Article 15 - Décisions collectives

La volonté des actionnaires s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la présidence, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des actionnaires ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les actionnaires présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des actionnaires peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les actionnaires sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des actions sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un président, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions sociales.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou un autre actionnaire, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

#### **Article 17 - Année sociale**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la présidence, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende proportionnellement aux actions. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 19 - Nomination du (ou des) premiers(s) présidents(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes**

Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Mr Xavier BORDRY:

Le président ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

#### **Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

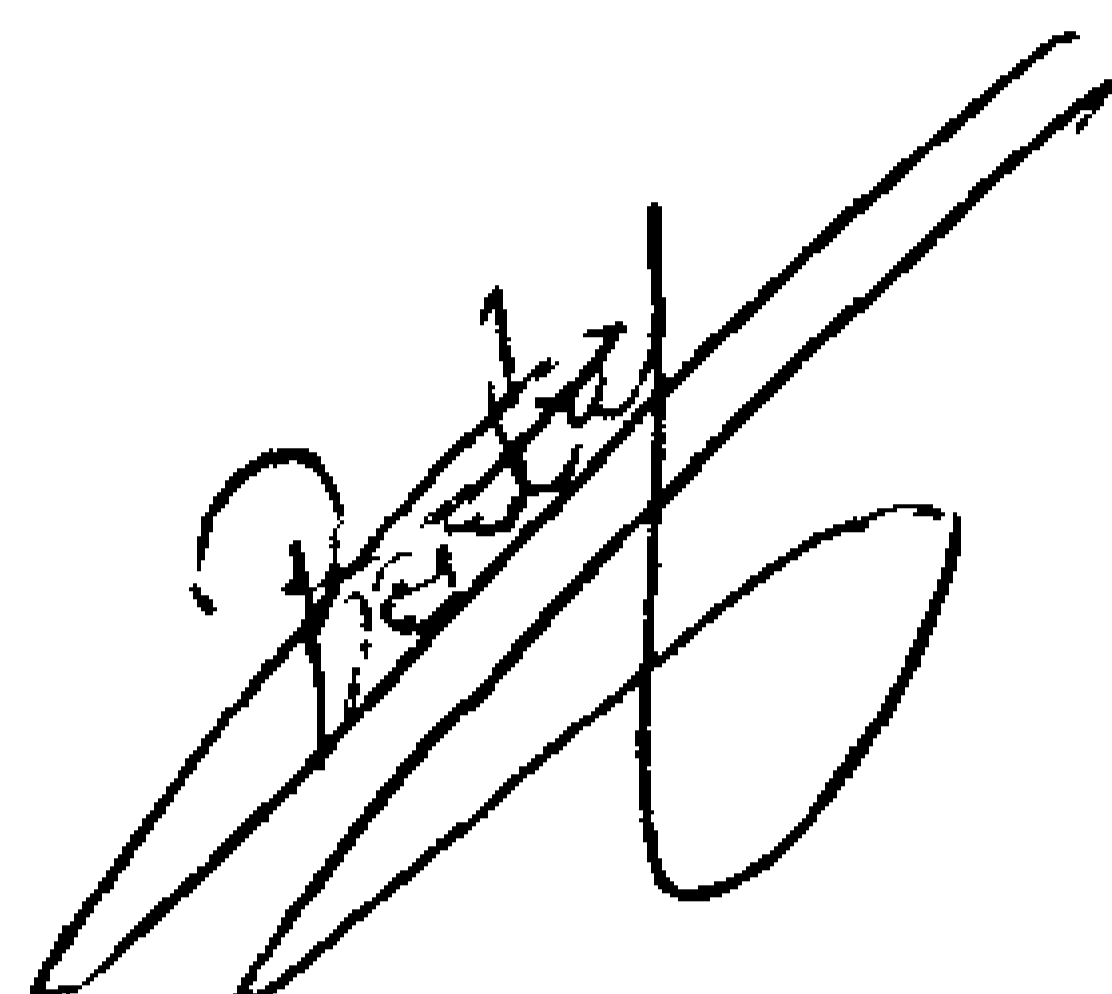
Le ou les présidents sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur

conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la présidence. MR BORDRY est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 exemplaires.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bordry', written over a horizontal line.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Bordry', written over a horizontal line.



◇ *Modifico*

◇ *Modifico*

◇ *Pouvoirs*

**l'objet princ**

**Cette résolu**

